PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de l'Action Territoriale
Pôle animation territoriale

Avenant n°1 à l'arrêté n° 2025-214 PAT portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Bully, et à la demande d'Autorisation Environnementale portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière de Bully, à la demande de la société Carrières du Bassin Rhonalpin (CBR) et de la commune de Bully

Le préfet de la Loire

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 à L.181-23, L.511-1 à L.511-2, R.181-1 à R.181-56 et R.214-1 à R.214-31-5 relatifs aux autorisations environnementales ;
VU le Code de l'environnement, livre Ier, titre II, chapitre III, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;
VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 à R.153-17, L.300-6 ;
VU la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
VU le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire, sous-préfet de Saint-Etienne ;
VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
VU l'arrêté du 1er juillet 2019 du Conseil Municipal de Bully prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;
VU l'arrêté n°2025-125 du 28 juillet 2025, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire, sous-préfet de Saint-Etienne ;
VU la délibération du 25 février 2009 du Conseil Municipal de Bully approuvant le PLU ;
VU la délibération n° DE-2021-035 du 8 novembre 2021 du Conseil Municipal de Bully fixant les modalités de concertation du public concernant la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet portant sur l'extension de la carrière de Bully ;
VU le courrier du 4 mars 2024 du pétitionnaire Société CBR soumettant au préfet le dossier de demande d'autorisation environnementale ;
VU le courrier du maire de Bully du 8 août 2025 sollicitant le préfet pour l'organisation d'une enquête publique ;
VU la demande d'Autorisation environnementale déposée sur la plateforme GUN le 15 mars 2024 ;
VU la délibération n° DE-027-2024 du 2 septembre 2024 du Conseil Municipal de Bully portant sur le bilan de la concertation susvisée ;
VU la liste annuelle des commissaires enquêteurs pour le département de la Loire du 13 décembre 2024 ;
VU l'avis de l'ARS du 31 décembre 2024 ;
VU l'avis de l'Autorité environnementale référencé n° 2024-ARA-AU1505 du 4 février 2025, sur la poursuite de l'exploitation et l'extension d'une carrière de roches dures, portées par la société CBR, et la mise en compatibilité du PLU de la commune de Bully dans le cadre de la déclaration de projet ;
VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 12 février 2025 avec les personnes publiques associées ;
VU l'avis de la CDPENAF du 4 mars 2025 favorable au projet de mise en compatibilité du PLU susvisé ;
VU la décision du 19 mars 2025 du Syndicat mixte du SCoT du Roannais ;
VU le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale, produit par le pétitionnaire en mars 2025 ;
VU la décision N° E25000066/69 du 17 avril 2025 par laquelle le Tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur Vincent ROGER en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces transmises à soumettre à l'enquête publique conformes à l'article R 123-8 et R 181-13 du Code de l'environnement, notamment l'étude d'impact;
Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été arrêtées après consultation du commissaire enquêteur ;
Considérant que l'article 7 de l'arrêté n°2025-214 PAT ne mentionne pas les communes situées dans le rayon d'affichage de 3 kilomètres autour de l'installation ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire

ARRÊTE

Article 1er:

L'Article 7 Publicité de l'enquête est modifié comme suit :

Un avis d'enquête publique sera affiché :

- en mairie de Bully siège de l'enquête
- en mairies de Crémeaux, Vézelin-sur-Loire, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Polgues communes situées dans le rayon d'affichage de 3 km autour de l'installation,

sur les lieux habituels d'affichage et publié par tout autre procédé en usage dans la commune, au moins 15 jours avant le début de l'enquête. Ces publicités incombent aux maires et seront certifiées par eux à la fin de l'enquête.

Un avis au public portant les indications essentielles de l'arrêté sera publié par la préfecture de la Loire, à la charge du demandeur, en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Loire. Les journaux témoins de ces insertions seront joints au dossier.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (format A2 sur fond jaune).

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la Loire à l'adresse suivante : www.loire.gouv.fr (publications / enquêtes publiques / autorisation environnementale).

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le maire de Bully, l'exploitant de la carrière de Bully, le directeur régional de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Étienne, le 27 AOUT 2025

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER

Copies adressées :

- aux maires de Bully, Crémeaux, Vézelin-sur-Loire, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Polgues
- à l'exploitant de la carrière de Bully
- au directeur régional de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
- au commissaire enquêteur
- à la présidente du TA de Lyon - Service COMMUNICATION - DÉCISION - DÉSIGNATION- Désignation des commissaires enquêteurs – dossier E25000066/69
- arrêté publié sur le site internet des services de l'État dans la Loire